

Bulletin des lois et actes. 15mai 41-15sept 42. Edit. Officielle. .
 PauP : Imp. de l'État, 1942, 718p.39-40

Décret-loi modifiant la loi du 21 février 1919 sur le Notariat

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 21 Février 1919 sur le Notariat ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une procédure prompte et rapide pour assurer, en cas d'urgence, la délivrance des copies, extraits, expéditions, grosses des actes et documents et tous certificats y relatifs, déposés aux archives d'un Notaire dont l'Étude est devenue vacante, par suite de décès, démission, destitution, mutation, interdiction du titulaire ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice ;

Après délibération du Conseil des Secrétaire d'Etat ; et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—L'article 30 de la Loi du 21 Février 1919 est ainsi modifié :

«Art. 30.—En cas de destitution, démission, interdiction, décès, mutation d'un Notaire, le Juge de Paix de sa résidence est tenu d'apposer d'office et immédiatement les scellés sur ses archives aussitôt qu'il aura connaissance d'un des faits plus haut mentionnés.

Le Notaire nommé pour lui succéder, serment préalablement prêté, requerra la levée des scellés, il prendra possession des dites archives selon inventaire dont un double sera adressé par le Juge de Paix au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du ressort.

Le Notaire successeur peut, sur réquisition légale, délivrer tous copies, grosses, expéditions, extraits de tous les actes et documents constituant les archives de l'Étude.

Néanmoins, le Notaire successeur devra compter à son prédécesseur, ou à ses héritiers ou ayants-droit, la moitié des émoluments perçus sur les expéditions des actes délivrés pour la première fois.

En attendant l'entrée effective en fonction du Notaire successeur, le Doyen du Tribunal Civil, sur requête du Ministère Public, désignera un des Notaires du ressort soit de la résidence, ou de la résidence la plus proche, qui sera chargé, en cas d'urgence, de délivrer tous copies, grosses, expéditions, extraits, certificats relatifs aux actes et documents formant les archives de l'Étude.

En ce cas, le Notaire ainsi désigné requerra du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix la levée provisoire des scellés.

Il ne pourra instrumenter que dans le Local où seront déposées les archives, en présence du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix, qui visoront tous les actes qu'il aura rédigés.

Aussitôt la rédaction de l'acte qui avait donné lieu à la levée des scellés, ceux-ci seront rétablis par le Commissaire du Gouvernement et le Juge de Paix.

Le Notaire remplaçant est soumis aux mêmes obligations que le Notaire successeur, vis à vis du Notaire prédécesseur, de ses héritiers, ou autres ayants-droit.

Lorsqu'il s'agira de la suspension d'un Notaire, le Secrétaire d'Etat de la Justice désignera celui qui pourra procéder comme il a été dit dans les précédents alinéas».

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires.

Il sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: CHS. FOMBRUN

● Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: JH. RAPHAEL NOEL

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE ●